

/M.I./E.B./

COUR D'APPEL DE L'EST

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
LOM ET DJEREM A BERTOUA

JUGEMENT N°11/ CIV/ DU 04 Avril
2019

AFFAIRE :

La Société Générale Forestière et
Commerce SARL
C/

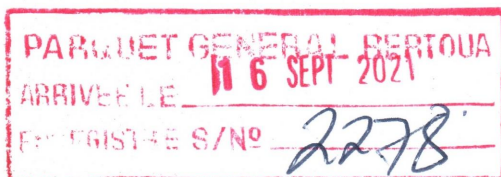
- 1) La société SANA SARL (sieur
ANANI Sylvie)
- 2) Groupe d'initiative commune des
agriculteurs et éleveurs de
MARARABA (GIC SAN KADINA)
- 3) La liquidation Maître Albert
TCHOUBOU

NATURE DU DIFFEREND :

Assignation en nullité d'une
convention et en paiement de
dommages et intérêts

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)



Révisé

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERTOUA



DOSSIERS N° 07/RG/2018

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois
d'Avril;

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem
à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale,
en son audience publique ordinaire, tenue le jeudi 04
Avril 2019 au palais de justice de ladite ville et
présidée par :

---Madame MENGWA Joséphine, Présidente dudit
TribunalPRESIDENTE ;
---Assistée de Maître NGOMO Laurent Yves
GREFFIER tenant la plume ;

-A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

-ENTRE-

--- La Société Générale Forestière et Commerce
SARL, siège social Bertoua (Mandjou), représentée
par son gérant statutaire en la personne de Monsieur
HAMADOU DJIKA HAMADJODA ayant pour
mandataire ABBA ALIM, domicilié à Bertoua,
conseillé par Maître BEMBELL D'IPACK Olivier
Cromwell, Avocat au Barreau du Cameroun,
demanderesse, plaidant par voie de conclusions
écrites ;

-D'UNE PART-

--- Et,

---1) La société SANA SARL, siège social Bertoua,
représentée par son gérant statutaire sieur ANANI
Sylvie domicilié à Bertoua, demanderesse, plaidant
par voie de conclusions écrites ;

--- 2) Le Groupe d'Initiative Commune en abrégé
GIC SAN KADINA, siège social Mararaba, représenté

(Signature)

par Monsieur **Ruben BANKI**, défendeur, plaidant par voie de conclusions écrites ;

--- 3) **Maître TCHOUBOU Albert**, Notaire, domicilié à Bertoua, plaidant par voie de conclusions écrites ; tous ayant pour conseil **Maître ZANGUEU Martin**, Avocat au Barreau du Cameroun

-D'AUTRE PART-

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

--- Par exploit en date du 19 Janvier 2018, de **Maître MEKE SEBE Bernard Roger**, Huissier de Justice à la 7^{ème} charge près les Tribunaux de Bertoua, acte enregistré le 31 Janvier 2018, sous vol 1, folio XXIII, case 70, quittance 4826464640, au prix de 4.000FCFA, la Société Générale Forestière et Commerce SARL a fait donner assignation à la société **SANA SARL**, au Groupe d'Initiative Commune (GIC SAN KADINA), et à la liquidation de **Maître Albert TCHOUBOU**, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est, d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem, statuant en matière civile et commerciale en la salle de ses audiences ordinaires, sise au palais de Justice de la même ville ;

POUR

Attendu que suivant acte n°4761 du 31 Juillet 2015 du répertoire de **Maître TCHOUBOU Albert**, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est, la requérante a signé avec le GIC SAN KADINA un contrat de partenariat d'assistance technique pour l'exploitation de la forêt communautaire dudit GIC ;

Qu'à la lecture du contrat sus évoqué, il ressort clairement que le GIC SAN KADINA accorde

REG-REC-TIM
077927 01 ASC3
07/10/15 10:14
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
0001000
CMR20014

l'exclusivité de l'exploitation de sa forêt à la société GFC et s'engage à ne faire pénétrer aucun autre exploitant dans ladite forêt ;

Attendu que contre toute attente, au moment d'exploiter ladite forêt communautaire, la requérante sera surprise de constater que la SANA SARL, se prévalant d'une convention sous seing privé, datée du 8 Avril 2015 et reçue en dépôt par le Notaire suscitée mène des exactions qui paralysent l'activité de la requérante, lui causant un préjudice incommensurable, alors même que le contrat dont se prévaut la société SANA SARL est entaché de plusieurs causes de nullité dont l'évocation sera suivie de la présentation du bien fondé des dommages et intérêts ;

ense
2

I- SUR LA NULLITE DE LA CONVENTION SIGNEE PAR LE GIC SAN KADINA ET LA SOCIETE SANA SARL LE 8 AVRIL 2015

Attendu que la requérante sollicite la nullité de la convention du 8 Avril 2015 reçue en dépôt le 12 Octobre 2015 suivant acte n°4838 du répertoire de Maître TCHOUBOU Albert, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est au regard des multiples irrégularités suivantes :

Premièrement : Sur le plan de la forme, un examen, même sommaire, de ladite convention fait clairement ressortir une différence de police entre la première et la deuxième page de celle-ci ;

Que cette différence de police qui n'est pas anodine laisse clairement transparaître que la deuxième page de cette convention a été enlevée d'un précédent document et a été jointe à cette fameuse convention ;

Que c'est ce qui explique que les différentes pages de cette convention ne contiennent pas les signatures de toutes les parties prenantes, toute chose qui entache l'acte notarié d'une nullité d'ordre public ;

6

Et pour cause, l'article 30 de la loi n°69/372 du 12 Août 1969 portant statut du Notariat, modifiée et complétée par la loi n°97/513 du 4 Septembre 1997 dispose expressément que « les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls, de nullité absolue » ;

Deuxièmement : Attendu qu'il est de pratique établie que le mandataire chargé de représenter son mandant lors de la signature d'un document obtienne au préalable une procuration avant de signer un quelconque document pour le compte dudit mandant ;

Qu'or en l'espèce, il ressort des qualités de la convention du 8 Avril 2015 que celle-ci a été signée par sieur BANKI Ruben en vertu du mandat à lui donné le 13 Avril 2015, soit cinq (05) jours après la signature de la fameuse convention ;

Que dès lors, comment expliquer que la date de la procuration en vertu de laquelle la convention du 8 Avril 2015 a été signée soit postérieure à celle-ci, alors même que selon toute logique, la date de la procuration délivrée à sieur BANKI Ruben devait être antérieure à celle de la convention ;

Que ce faisant, c'est à bon droit que le Tribunal annulera la convention signée le 8 Avril 2015 pour défaut de qualité du mandataire ;

Troisièmement : La convention du 8 Avril 2015 en son article 5 évoque l'autorisation accordée par le MINFOF pour l'exploitation par le GIC SAN KADINA de la zone à enoyer ;

Que comment expliquer si ce n'est par le caractère frauduleux de la convention querellée qu'un contrat signé le 8 Avril 2015 contienne les références d'une décision ministérielle signée le 21 Septembre 2015, soit cinq(05) mois après ;

REG-REC-TIM
TIPES 222
07/10/19 10:14
MINISTÈRE DES FINANCES
DIPÔTS
FCEA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

Que la société SANA SARL opérant dans le secteur de la foresterie et non de la divination ou de la métaphysique, il ya lieu de constater qu'il s'agit d'un faux patent qu'il convient de sanctionner par la nullité de l'acte querellé ;

Attendu qu'au regard de toutes les irrégularités sus évoquées, il y a lieu de dire nulle avec toutes les conséquences de droit, la convention signée le 8 Avril 2015 et reçue en dépôt le 13 Avril 2015 suivant acte n°4838 du répertoire de Maître TCHOUBOU Albert, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est ;

II- SUR LA REPARATION DES PREJUDICES SUBIS

Attendu que sur la base de la convention querellée, la société SANA SARL a paralysé les activités de la requérante dans la forêt communautaire du GIC SAN KADINA et même en dehors ;

Qu'à ce titre, ayant malicieusement obtenu une ordonnance d'arrêt des travaux, elle a fait arrêter les travaux d'exploitation de la société GFC SARL pendant plusieurs jours ;

Que pire encore, sur le fondement de l'ordonnance n°55/ORD/PTPI/BE rendue le 21 Avril 2017 au bas de la requête, elle a procédé à la saisie revendication avec immobilisation de dix (10) camions semi-remorques chargés du bois en grume du 29 Avril 2017 au 3 Mai 2017 ;

Que cette saisie a entraîné l'immobilisation de toute la cargaison et des camions au-delà de 40 jours, étant entendu que la main levée de ladite saisie ait intervenue uniquement le 23 Mai 2017 ;

Que la paralysie du chantier par l'arrêt des travaux, l'immobilisation des camions transportant le bois exploité et les énormes frais de procédure déboursés pour décanter toutes ces situations ont causé à la requérante un préjudice incommensurable qu'il convient de réparer ;

émo
3 Réle



Qu'au regard des divers préjudices subis, il convient de condamner la société SANA SARL au paiement des dommages-intérêts dont le quantum sera fixé ultérieurement ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, ou à suppléer ;

EN LA FORME :

Recevoir la société GFC SARL en sa demande et l'y dire fondée ;

AU FOND :

Constater la violation par la convention querellée de l'article 30 de la loi N° 69/372 du 12 août 1969 portant statut du Notariat, modifiée et complétée par la loi n°97/513 du 4 Septembre 1997 ;

Constater le défaut de qualité de sieur BANKI qui au moment de la signature de la convention n'avait pas encore reçu mandat du Délégué du GIC SANKADINA ;

Constater que la convention querellée contient des mentions des documents qui n'existaient pas au moment de la signature, telle l'autorisation accordée par le MINFOF le 21 Septembre 2015 ;

Constater que sur le fondement de cette fausse convention, la société SANA SARL a causé des préjudices incommensurables à la requérante ;

EN CONSEQUENCE

Déclarer nulle la convention signée par le GIC SAN KADINA et la société SANA SARL le 8 Avril 2015 reçue en dépôt le 12 Octobre 2015 suivant acte n°4838 du répertoire de Maître TCHOUBOU Albert, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est ;

Dire et juger que se prévalant de cette convention, la SANA SARL a causé des graves préjudices à la requérante ;

Condamner la société SANA SARL à payer à la requérante telle somme à titre de dommages et

intérêts dont le montant sera déterminé par des conclusions ultérieures ;

La condamner en outre aux dépens distraits au profit de Maître BEMBELL D'IPACK Olivier Cromwell, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de vingt cinq mille francs CFA ;

Employé pour original et copie une (01) feuille de papier de la dimension du timbre à 1.000 francs CFA, somme incluse dans le coût de l'acte ;

Bertoua, le 19 Janvier 2018

(é)

Maître MEKE SEBE Bernard Roger

Huissier de Justice

--- Sur cette assignation l'affaire a été inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 1^{er} Février 2018 ; date à laquelle elle a été renvoyée au 1^{er} Mars 2018 pour production par Maître BEMBELL de l'original de l'assignation et des pièces ;

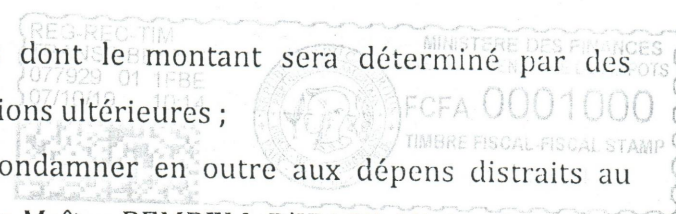
--- Advenue cette audience, l'affaire a été renvoyée au 05 Avril 2018 à la demande de Maître BEMBELL pour produire les pièces ;

--- A la date suscitée, la cause a été remise au 03 Mai 2018 pour la régularisation de sa constitution aux côtés de la défenderesse par Maître NOAH Vital, et communication à lui des pièces produites par Maître BEMBELL ;

--- A l'audience du 07 Juin 2018, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 Juillet 2018 ;

--- Advenue cette date, le délibéré a été rabattu d'office et l'affaire renvoyée au 02 Août 2018 pour production par la demanderesse des originaux des

ème
f
Dele



①

expéditions des actes notariés et de l'ordonnance n°55/ORD/PTPI/BE du 21 Avril 2017, à la demande de Maître BEMBELL pour chiffrer sa demande en paiement de dommages-intérêts, et de Maître ZANGUEU nouvellement constitué ;

--- A la date susmentionnée, l'affaire a été renvoyée au 06 Septembre 2018, pour les répliques de Maître ZANGUEU et production par Maître BEMBELL de l'original de l'expédition de l'ordonnance du 21 Avril 2017 ; date à laquelle icelui a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

AU PRINCIPAL EN LA FORME

- ⊕ Constaté que la demanderesse n'a pas mentionné son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier sur son assignation ;
- ⊖ Constaté que la société La Générale Forestière et de Commerce n'a pas de personnalité juridique et est dépourvue de toute capacité à ester en justice ;

PAR CONSEQUENT

Déclarer son action irrecevable pour défaut de capacité à ester en justice ;

SUBSIDIAIREMENT AU FOND

- ⊕ Constaté que l'acte dont annulation est sollicitée est un acte authentique ;
- ⊖ Constaté que la convention du 08 Avril 2015 a été signée par la société SANA SARL et le GIC SAN KADINA ;
- ⊖ Constaté que la concluante n'a commis aucun abus de droit ;

PAR CONSEQUENT

- ⊕ Dire que l'acte notarié étant authentique, il ne peut être annulé que suivant la procédure d'inscription en faux ;

REG REC-TIM
TRANSP
07/10/19
MINISTRE DES FINANCES
POTS
0000000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

↓ Dire que la société Générale Forestière et Commerce n'a pas qualité pour solliciter l'annulation d'une convention à laquelle elle n'est pas partie ;

- ↓ Dire que la concluante n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité civile ;
- ↓ Rejeter l'action de la société générale forestière et commerce comme autant irrecevable que non fondée ;
- ↓ Condamner la demanderesse aux entiers dépens distraits au profit de Maître ZANGUEU Martin, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Bertoua, le 05 Septembre 2018

(é)

ZANGUEU Martin

Avocat au Barreau du Cameroun

--- A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 04 Octobre 2018 pour suites débats ; date à laquelle le conseil de la demanderesse a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Qui font corps avec le présent dispositif ;

- ❖ constater que l'exploit d'assignation du 19 Janvier 2018 n'est pas un acte émanant de la société GFC SARL mais un acte émanant de Maître MEKE SEBE Bernard Roger, Huissier de justice à Bertoua ;
- ❖ Constater qu'à toutes fins utiles, la société GFC SARL a produit l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier attestant son immatriculation ;
- ❖ Constater que l'article 99 du Code de Procédure Civile et Commerciale n'évoque pas la procédure d'inscription de faux ;

ème
5 Déla

- ❖ Constater que la société GFC SARL est titulaire d'un droit d'exploitation exclusif de la forêt SAN KADINA que la convention querellée tente de compromettre ;

EN CONSEQUENCE

- ❖ Débouter la société SANA SARL dans toutes ses prétentions comme non fondées ;
- ❖ Dire et juger que la société GFC SARL a qualité pour agir dans la présente cause ;
- ❖ Dire et juger parfaitement recevable l'action de la société GFC SARL ;
- ❖ Adjuger à la concluante l'entier bénéfice des moyens développés dans l'acte introductif d'instance ;
- ❖ Déclarer nulle et de nuls effets la convention signée par le GIC SAN KADINA et la société SANA SARL le 8 Avril 2015, reçue en dépôt le 12 Octobre 2015 suivant n°4838 du répertoire de Maître TCHOUBOU Albert, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est ;
- ❖ Condamner la société SANA SARL aux entiers dépens distraits au profit de Maître BEMBELL D'IPACK Olivier Cromwell, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et ce sera justice

Bertoua, le 03 Octobre 2018

(é)

Maître KABEGA ME KOSSA Judicaël

Avocat en stage

--- A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 1^{er} Novembre 2018 pour production par Maître BEMBELL de l'original de l'expédition de l'ordonnance du 21 Avril 2018, et répliques éventuelles de Maître ZANGUEU aux conclusions de ce jour de Maître BEMBELL ;

REG-REC-TIM
TRANSP BERTOUA
177031
19.13
MINISTÈRE DES FINANCES
FCEA 000 1000
FISCAL STAMP

--- A l'audience du 06 Décembre 2018, l'affaire a été renvoyée ferme du 03 Janvier 2019 aux mêmes fins ;
--- A l'audience du 07 Février 2019, la société SANA SARL par la plume de son conseil a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

- ⊕ Constater que la Société Générale Forestière et Commerce est agréée à l'exploitation forestière depuis 1995 ;
- ⊕ Constater que la société Générale Forestière et Commerce a été créée en date du 02 Décembre 2016 ;
- ⊕ Constater que la Société Générale Forestière et Commerce a saisi le Tribunal en nullité d'acte notarié ;
- ⊕ Constater que ledit acte est un dépôt pour authentification ne nécessitant que le déposant et le notaire ;
- ⊕ Constater que la Société Générale Forestière et Commerce ne démontre pas le préjudice qu'elle aurait subi ;

PAR CONSEQUENT

- ⊕ Déclarer l'action de la Société Générale Forestière et Commerce autant irrecevable que non fondée ;
- ⊕ Condamner la Société Générale Forestière et Commerce aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ZANGUEU Martin, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Bertoua, le 06 Février 2019

(é)

Francis II BONGO'O

Avocat en stage

D

--- A cette audience, la cause a été remise au 07 Mars 2019 à la demande de Maître BEMBELL pour ses répliques éventuelles ; date à laquelle la demanderesse, par la plume de son conseil a fait classer au dossier de procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Qui font corps avec le présent dispositif ;

- ❖ constater qu'au moment de la saisine du Tribunal la société GFC SARL jouissait de la personnalité juridique ;

EN CONSEQUENCE

- ❖ Débouter la société SANA SARL dans toutes ses prétentions comme non fondées ;
- ❖ Dire et juger l'action de la société GFC SARL parfaitement recevable ;
- ❖ Adjuger à la concluante l'entier bénéfice des moyens développés tant dans l'acte introductif d'instance que dans ses précédentes écritures ;
- ❖ Déclarer nulle et de nuls effets, la convention signée par le GIC SAN KADINA et la société SANA SARL le 8 Avril 2015, reçue en dépôt le 12 Octobre 2015 suivant acte n°4838 du répertoire de Maître TCHOUBOU Albert, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est ;
- ❖ Condamner la société SANA SARL aux entiers dépens distraits au profit de Maître BEMBELL D'IPACK Olivier Cromwell, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et ce sera justice

Bertoua, le 03 Mars 2019

(é)

**Maître KABEGA ME KOSSA Judicaël
Avocat en stage**

REG-REC-TIM
07/10/10 10:15
TIMBRE FISCAL - FISCAL STAMP
0001000

--- A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 04 Avril 2019 ;

--- Parvenue cette date, le Tribunal, par l'organe de son président, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--- Attendu que suivant exploit enregistré au Centre Régional des Impôts de l'Est le 31 Janvier 2018, sous vol 1, folio XXIII, case 70, et à la requête de la société Générale Forestière et Commerce SARL, en abrégé GFC, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, son gérant statutaire sieur **HAMADOU DJIKA HAMADJODA**, ayant pour conseil Maître BEMBELL D'IPACK Olivier Cromwell, Avocat au Barreau du Cameroun, Maître MEKE SEBE Bernard Roger, Huissier de Justice à Bertoua a, le 19 Janvier 2018, assigné la société SANA SARL et le Groupe d'Initiative Commune des Agriculteurs et Eleveurs de Mararaba, en abrégé GIC SAN KADINA et la liquidation du notaire TCHOUBOU Albert, ayant pour conseil Maître ZANGUEU Martin, Avocat au Barreau devant le Tribunal Instance de céans, statuant en matière civile aux fins d'annulation d'une convention et en paiement de dommages-intérêts ;

--- Attendu que la demanderesse expose que suivant acte n°4761 du 31 Juillet 2015 du répertoire du Notaire TCHOUBOU Albert domicilié à Bertoua, elle a signé avec le GIC SAN KADINA un contrat de partenariat d'assistance technique pour l'exploitation de la forêt communautaire dudit GIC ; que ledit contrat lui accorde l'exclusivité de l'exploitation de ladite forêt, et le GIC SAN KADINA s'y engage à n'y faire pénétrer aucun autre exploitant ;

--- Que toutefois, au moment d'exploiter la forêt, elle en a été empêchée par la société SANA SARL qui se

emo
7

B

prévaut d'une convention sous seing privé datée du 08 Avril 2015 et reçue en dépôt par le même Notaire ;

--- Que le contrat brandi par la Société SANA SARL encourt la nullité pour plusieurs motifs ;

- 1) L'absence de signatures de toutes les parties prenantes de la convention ;
- 2) La signature sans qualité par sieur BANKI Ruben de ladite convention, en vertu d'un mandat à lui donné le 13 Avril 2015, alors que la convention attaquée porte la date du 08 Avril 2015 ;
- 3) La convention querellée se réfère en son article 5 à l'autorisation à elle donnée par le MINFOF pour l'exploitation par le GIC SAN KADINA de la zone à enoyer, suivant décision ministérielle du 21 Septembre 2015 ;

--- Que la décision ministérielle est manifestement postérieure à la signature de la convention, et ne saurait dès lors en être le support ;

--- Que sur la base de ladite convention entachée d'irrégularités, la société SANA SARL a obtenu une ordonnance d'arrêt des travaux à l'aide de laquelle elle l'a obligée à arrêter pendant plusieurs jours l'exploitation de la forêt ;

--- Que bien plus, munie d'une ordonnance n°55/ord/PTPI/BE du 21 Avril 2017 prise au bas d'une requête, la société SANA SARL a procédé à la saisie-revendication avec immobilisation de dix camions semi-remorque chargés du bois en grume, ce du 29 Avril au 03 Mai 2017 ;

--- Que ladite saisie a entraîné l'immobilisation de toute la cargaison et des camions au-delà de quarante jours, la main-levée de ladite saisie étant intervenue le 23 mai 2017 ;

--- Que toutes ces paralysies lui ont causé un préjudice incommensurable qu'il convient de réparer ;

REG-REG-TIM
077934 01 EF45
TIBRE FISCAL FISCAL STAMP

--- Attendu qu'en répliques, la société SANA SARL conclut à l'irrecevabilité de l'action de la GFC SARL, et subsidiairement au débouté de celle-ci de toutes ses demandes ;

--- Qu'elle argue, s'agissant de l'irrecevabilité, de ce que la demanderesse n'a pas la personnalité juridique et donc ne peut agir en justice ;

--- Qu'elle soutient en effet que la personnalité juridique s'acquiert par l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les dispositions de l'article 98 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

--- Qu'en l'espèce, non seulement la demanderesse a omis de mentionner sur l'exploit d'assignation du 19 Janvier 2018 le numéro de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, ainsi que sur le contrat de partenariat d'assistance passé avec le GIC SAN KADINA, et sur la procuration générale donnée au sieur ABBA ALIM, alors que l'Acte Uniforme exige en son article 17 que la dénomination sociale figure sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, mais en plus il ressort des pièces du dossier notamment du contrat de partenariat dont se prévaut la GFC SARL que cette dernière a été agréée à la profession d'exploitant forestier par arrêté n°00017/A/CAB/MINEF/DF du 17 Janvier 1995 du Ministre de l'Environnement et des Forêts, tandis qu'il découle de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier que la GFC a été créée le 20 Décembre 2016 ;

--- Que toutes ces incongruités conduisent à conclure à l'absence de la personnalité juridique, donc au défaut de capacité ;

éme *Déle*

--- Que pour ce qui est de la demande en annulation de la convention, la GFC SARL est non fondée pour deux motifs :

1) La convention attaquée est un acte notarié, c'est-à-dire un acte authentique ne pouvant être attaqué que par la procédure d'inscription en faux ;

2) La demanderesse est tiers à la convention querellée, et par suite, n'a pas qualité pour l'attaquer ;

--- Que quant à la demande en paiement des dommages-intérêts, la paralysie des activités de la GFC SARL a été consécutive à l'exécution d'une décision de justice, et non d'un abus de droit ou d'une voie de fait ;

--- Qu'il y a lieu de débouter la GFC SARL de l'ensemble de ses demandes, et de la condamner aux dépens ;

--- Attendu que les parties étant représentées au procès, il convient de statuer par jugement réputé contradictoire ;

--- Attendu qu'il ya lieu de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société SANA SARL, avant d'examiner la demande au fond ;

I- SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE LA GFC SARL

--- Attendu que la SANA SARL soulève le défaut de capacité de la GFC SARL, au motif que celle-ci n'a pas la capacité juridique ;

--- Mais attendu qu'il est prévu par l'article 98 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique que la personnalité juridique s'acquiert à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ;

REG-REC TIM
TRANSB. BERTOUA
10/7/10/19 10:16
MINISTÈRE DES FINANCES
FCFA 0001000
CMR20014

--- Que la GFC Sarl a produit un extrait dudit registre d'où il ressort qu'elle y est inscrite sous le numéro RCCM/BTA/2016/M/144 ;

--- Que le fait de n'avoir pas mentionné ce numéro dans l'exploit d'assignation ne lui enlève pas la personnalité juridique ;

--- Que le moyen soulevé par la SANA Sarl est donc non fondé ;

--- Qu'en conséquence, la GFC est recevable en son action ;

II- SUR LE FOND

A- La nullité de la convention

--- Attendu que la demanderesse sollicite l'annulation de la convention du 08 Avril 2015 passée entre GIC SAN KADINA et la SANA Sarl pour absence des signatures de toutes les parties ;

--- Que selon l'article 30(3) du Décret n°95/034 du 24 Février 1995 portant statut et organisation de la profession de Notaire, « dans tous les cas, les actes reçus par le Notaire, écrits en tout ou en partie, autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas de chaque feuille par les parties, le Notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité absolue des feuillets non revêtus de ces signatures » ;

--- Que la convention attaquée a été écrite à l'ordinateur et imprimée sur deux feuilles ; que Maître TCHOUBOU Albert, Notaire instrumentaire en l'espèce, a reçu ladite convention suivant EAT n°4838/RE du 12/10/15 sous le libellé : « Dépôt pour authentification d'une convention de partenariat signé le 08 Avril 2015 entre la société SANA Sarl représentée par Monsieur ANANI Sylvie Serge et le collectif des GIC KOMBO TANA et SAN KADINA » ;

--- Qu'il découle de la lecture de ladite convention que les parties prenantes sont au nombre de deux : la société SANA Sarl et le collectif des GIC KOMBO TANA et SAN KADINA, la première étant représentée par

9^{ème} Réf

sieur ANANI Sylvie Serge, son directeur général, et la seconde partie par sieur BANKI Ruben, mandataire ;

--- Que la première feuille de la convention, qui débute par « convention », mentionne les noms des parties, et se termine par l'article 7, n'est paraphée ni par les parties, ni par le Notaire ;

--- Que ce feuillet est donc nul de nullité absolue ;

--- Que la seconde feuille, qui comporte l'article 8, et se termine par la mention « lu et approuvé », est signée par le mandataire des GIC et la société SANA, mais ne renferme pas la signature du Notaire ;

--- Que ce feuillet est lui aussi nul de nullité absolue ;

--- Qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la demanderesse, il y a lieu de déclarer nulle de nullité absolue la convention de partenariat signée le 08 Avril 2015 entre les défendeurs ;

B- La demande de dommages-intérêts

--- Attendu que la demanderesse n'a pas évalué sa demande en réparation, empêchant par là le Tribunal d'en apprécier la recevabilité ;

--- Qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

III- LES DEPENS

--- Attendu que les défendeurs ayant perdu le procès, ils doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière civile et en premier ressort ;

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;
- Déclare l'action de la GFC recevable ;
- Au fond, déclare nulle et de nullité absolue la convention de partenariat signée le 08 Avril 2015 entre la société SANA SARL et les

DEPENS

Enregistrement.....	20.000 F
Timbres.....	10.000 F
Frais ouv. dos.....	3.500 F
02 exp. pour enre. et sig.....	2.000 F
<hr/>	
TOTAL	35.500 F

2015 entre la société SANA SARL et les collectifs des GIC KOMBO TANA et SAN KADINA ;

- Déclare la demande en paiement de dommages-intérêts de la société GFC SARL irrecevable ;
- Condamne les défendeurs aux dépens ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER

10^{ème} 3

SUIVENT LES SIGNATURES :
 ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT DONT LA TENEUR SUIT.
 ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
 LE 08-10-2019
 VOL 66 FOLIO 993 CASE/BD 64
 RECU vingt mille francs
 BEDE No DU
 QUITT. No 43345233 DU 08-10-2019
 LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
 DELIVRE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF
 SOUSSIGNE./**

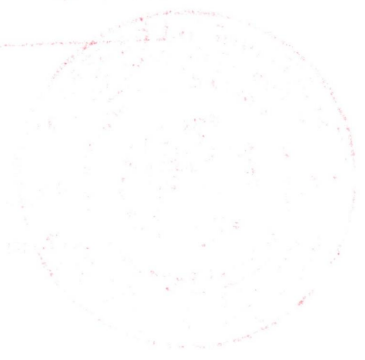
07 SEPT 2021



Amkong Clarisse Chae Modo
 Administrateur des Greffes

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

FOUR EXPLOSION CENTER CONTROL
MAY 11 1964
10000000



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.